

GE_GERICHTE A/4844/2006 vom 21. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4844_2006

FR: GE_GERICHTE A/4844/2006 du 21 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4844/2006 del 21 novembre 2007

Erwägungen

E. 10

% Total 100 % 100% 45 % A défaut de pouvoir disposer de renseignements concrets fiables sur le revenu qu'aurait pu réaliser le recourant au moment de la décision administrative litigieuse, il convient de se référer aux données salariales ressortant de l'ESS 2004 aussi bien pour établir le revenu sans invalidité qu'avec invalidité (ATFA non publié du 13 janvier 2005, I 137/04, consid. 5.1.2 et 5.1.3). Eu égard à la formation du recourant, il y a lieu de prendre en considération le niveau 3 et la moyenne du Secteur Services 37 (activités de l'hôtellerie-restauration, économie domestique) de la table TA7 2004, soit un salaire mensuel pour homme de 4'264 fr., respectivement de 51'168 fr. par année. Pour 2005, il sied d'adapter ces chiffres en fonction de l'évolution des salaires de 2004 à 2005 (1.2 %; tableau T1.93_V hôtellerie et restauration) ce qui représente un revenu sans invalidité de 51'782 fr. Lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, il est superflu de les chiffrer avec exactitude. En pareil cas, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail, sous réserve d'une éventuelle réduction du salaire statistique (ATFA non publié du 15 avril 2003, I 1/03, consid. 5.2). En conséquence, il est inutile d'adapter ces chiffres à l'horaire hebdomadaire de travail en 2004 et 2005. Quant au revenu d'invalidité, il s'agit des mêmes salaires statistiques tenant compte d'une capacité résiduelle de travail de 50 % pour 2004 et de 55 % pour 2005 ce qui représente 25'584 fr. pour 2004 et 28'480 fr. pour 2005. L'intimé n'a pas tenu compte de l'abattement prévu par la jurisprudence en cas d'utilisation des salaires statistiques. Or, ainsi que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le juger, un tel abattement doit être également appliqué en cas d'utilisation de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité dès lors que les limitations de l'assuré, sa capacité partielle de travail et la pratique d'activités légères impliquent un salaire moins élevé qu'un travailleur en bonne santé (cf. ATAS/958/2006 et ATFA non publié du 30 décembre 2003, I 238/03, consid. 5.2). Au vu de ces limitations, un abattement de 15 % est justifié de sorte que le revenu d'invalidité s'élève à 21'746.40 fr. pour 2004 et à 24'208 fr. pour 2005. Par conséquent, le taux d'invalidité est pour 2004 de 57.5 % ($51'168 - 21'746.40 : 51'168$) et pour 2005 de 53.25 % ($51'782 - 24'208 : 51'782$) de sorte que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} septembre 2004. Etant donné que le recourant n'a pas repris une activité à 75 % lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, il appartiendra à l'intimé d'examiner, dans le cadre de la procédure de révision de la rente, à partir de quelle date on peut exiger de l'assuré qu'il remette son entreprise et change de profession. Dès cette date le revenu hypothétique d'invalidité pourra être calculé sur le tableau TA1 des ESS concernant les activités simples et répétitives (toutes branches économique confondues). En effet, au regard du large éventail d'activités de ce type que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont adaptées

au handicap dont souffre l'assuré (ATFA non publié du 6 décembre 2005, I 670/04, consid. 6.3). Par ailleurs, ces activités ne nécessitent aucune formation particulière autre qu'une mise au courant initiale (cf. ATFA non publié du 27 décembre 2005, I 727/05, consid. 3.2). Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du 15 novembre 2006 sera annulée. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.